

44

NOMS ET PRÉNOMS.	NUMÉROS DES ACTES DU REGISTRE		NOMS ET PRÉNOMS.	NUMÉROS DES ACTES DU REGISTRE	
	Principal.	Supplém.		Principal.	Supplém.

45

PROVINCE DE BRABANT.

Arrondissement de Bruxelles

Commune d'Overypsehe.

REGISTRE

AUX

ACTES DE MARIAGES

ET DE DIVORCES

POUR L'AN MIL HUIT CENT SOIXANTE-DIX-SEPT.

Par Nous *Emile Best* *Président* du tribunal de première instance séant
à *Bruxelles*, Province de Brabant, le présent registre, destiné à
recevoir les déclarations des *Mariages et des Divorces*, pendant l'année mil huit cent
soixante-dix-sept, a été coté et parafé par premier et dernier feuillets, et contient *vingt*
feuillets

Fait double, le *vingt* Décembre Mil huit cent soixante-seize.

Lett. B.

E. Best

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1925.
(Journal officiel, n° 21.)

ACTE DE MARIAGE, N° 1

L'an mil huit cent soixante-dix-sept, le trois du mois de Janvier à deux heures de midi, devant nous Guillaume Jan Billew, Schepen, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overyssche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique et à la maison communale, Nicolas Vandewerck, condamnée, domiciliée à Overyssche, âgée de trois ans, Demba mil huit cent soixante-sept, lequel a satisfait à la milice nationale, ainsi qu'il résulte du certificat ci-joint, fils majeur de Jean François Vandewerck, décédé à Overyssche le vingt-huit mai mil huit cent soixante-seize, et de Marie Elisabeth Tulpé, âgée de soixante-quinze ans, ménagère, domiciliée à Overyssche ici présente et consentante d'une part.
Et Elisabeth Callettaert, servante, domiciliée à Overyssche, y née le neuf septem bre mil huit cent cinquante, fille majeure de Edouard Callettaert, âgé de cinquante-huit ans, et de Jeanne Catherine Kumps, âgée de soixante deux ans, cultivateurs, domiciliés à Overyssche, conjoints, ici présents et consentants, d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le vingt-quatre et vingt-cinq décembre mil huit cent soixante-seize.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
Les comparants déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant maître Lestampé, notaire à Wart le premier janvier mil huit cent soixante-dix-sept.

En présence de: Pierre Kumps, âgé de cinquante-six ans, oncle et cousin de l'époux, Jean Baptiste Vandewerck, âgé de trente-quatre ans, frère de l'époux, cultivateurs domiciliés à Overyssche, Jean Baptiste Vander Elst, âgé de quarante-trois ans, ménager domicilié à Overyssche, et de Nicolas Baymans, âgé de quarante-huit ans, sâcher, domicilié à Tielles, cousins de l'époux.
Après lecture faite du présent acte les père et mère de l'époux, la mère de l'épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés, les époux et les témoins ont signé avec nous.

Nicolas Vandewerck et Callettaert Kumps J. B. Vandewerck
Jean B. Vander Elst Nicolas Baymans P. Kumps

ACTE DE MARIAGE, N° 2

L'an mil huit cent soixante-dix-sept, le onze du mois de Janvier à dix heures du matin devant nous Guillaume Jan Billew, Schepen, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overyssche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale, Jean Baptiste Demuylder, cultivateur, domicilié à Overyssche, y né le trois janvier mil huit cent soixante-six, fils majeur de Pierre Demuylder, décédé à Overyssche le onze Mars mil huit cent cinquante-huit, et de Anne Catherine Deroch, décédée à Overyssche le dix-neuf Mars mil huit cent soixante, tige, d'une part.
Et Anne Marie Boes, journalière, domiciliée à Overyssche, y née le quatorze Décembre mil huit cent soixante-quatre, fille de Philippe Abt, décédé à Overyssche le vingt Décembre mil huit cent soixante-quatorze, fille majeure de Guil-
laume Boes, décédé à Overyssche le vingt Décembre mil huit cent septante, et de Anne Marie Balhu, décédée à Overyssche le dix avril mil huit cent soixante-vingt, d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le vingt-trois et vingt-quatre décembre mil huit cent soixante-seize et sept janvier mil huit cent soixante-dix-sept.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
Les comparants et les témoins déclarent qu'ils ne sont ni parents ni alliés de l'époux ou de l'épouse, et qu'ils ne sont ni parents ni alliés de l'époux ou de l'épouse.
Les comparants et les témoins déclarent, en outre, avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant maître Lestampé, notaire à Wart le dix janvier mil huit cent soixante-dix-sept.
En présence de: Jean François Demuylder, âgé de trente-six ans, tailleur, Jean Joseph Demuylder, âgé de trente-huit ans, Pierre Kumps, âgé de quarante ans, cultivateurs, Jean Baptiste Vandewerck, âgé de trente-vingt ans, ménager, frères et beaux frères de l'époux, domiciliés à Overyssche.
Après lecture faite du présent acte, les époux ont déclaré ne savoir signer étant illettrés, et les témoins ont signé avec nous.

J. B. Demuylder J. J. Demuylder P. Kumps J. B. Vandewerck
Philippe Abt

Requis et Annotations
DIVERSES.



ACTE DE MARIAGE, N° 3

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêt
du 8 juin 1839.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-dix-sept, le sept du mois de février à neuf heures du matin, devant nous Guillaume Van der Linden, Schéver, Officier de l'Etat civil de la commune d'Orgerich, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale d'Orgerich, Pierre Berens, cultivateur domicilié à Orgerich, y né le deux septembre mil huit cent cinquante-quatre, lequel a été fait à la mairie nationale, ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Mathieu Berens, âgé de soixante-cinq ans, et de Jeanne Catherine Berens, âgée de soixante-quatre ans, cultivateurs domiciliés à Orgerich, conjoints, et consentants d'une part.
Et Marie-Julie Baurens, sans profession, domiciliée à Orgerich, y née le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, fille mineure de Jean Joseph Baurens, cultivateur, âgé de quarante ans, domicilié à Orgerich, en présent et consentant, et de Philomène Berens, sœur de Mathieu Berens, domiciliée à Orgerich, le tout en vertu d'un mandat n° 1000, lequel a été fait à la mairie nationale, ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fille majeure de Sylvain Marie Baurens, né à Orgerich le dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-cinq, fille de Julie Marie Baurens.

Renvois et Annotations

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le sept-huit janvier, et quatre février, mil huit cent soixante-sept.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de Pierre Berens, âgé de vingt-huit ans, cultivateur fils de J. Berens, Pierre Wangé, âgé de vingt-huit ans, cultivateur, fils de J. Wangé, et de Jeanne Catherine Berens, âgée de soixante-cinq ans, non parent de J. Berens, tous domiciliés à Orgerich.

Après lecture faite du présent acte les époux, et les témoins ont signé avec nous.
Luont à Mathieu Berens, père, et son épouse Jeanne Catherine Berens, et ont déclaré ne savoir signer, ni écrire comme étant illettrés.

M. Berens M. Baurens J. Baurens P. Berens
P. Wangé J. Wangé J. Wangé

ACTE DE MARIAGE, N° 4

L'an mil huit cent soixante-dix-sept, le sept du mois de février à dix heures du matin, devant nous Guillaume Van der Linden, Schéver, Officier de l'Etat civil de la commune d'Orgerich, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale d'Orgerich, Henri Devoet, cultivateur domicilié à Orgerich, y né le vingt-trois janvier mil huit cent quarante-quatre, lequel a été fait à la mairie nationale, ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Mathieu Devoet, âgé de soixante-cinq ans, et de Jeanne Catherine Berens, âgée de soixante-quatre ans, cultivateurs domiciliés à Orgerich, conjoints, et consentants d'une part.
Et Marie-Elisabeth Van der Voel, cultivateur domiciliée à Orgerich, y née le cinq octobre mil huit cent quarante-trois, fille majeure de Jean Joseph Van der Voel, cultivateur, âgé de quarante ans, et de Jeanne Catherine Berens, âgée de soixante-cinq ans, non parent de J. Berens, tous domiciliés à Orgerich.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le sept-huit janvier, et quatre février, mil huit cent soixante-sept.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de Jean Joseph Van der Voel, cultivateur, âgé de quarante ans, fils de J. Van der Voel, et de Jeanne Catherine Berens, âgée de soixante-cinq ans, non parent de J. Berens, tous domiciliés à Orgerich.

Après lecture faite du présent acte les époux, et les témoins ont signé avec nous.
Luont à Marie-Elisabeth Devoet et Jeanne Marie Berens, et ont déclaré ne savoir signer, ni écrire comme étant illettrés.

H. Devoet M. Baurens J. Baurens J. Devoet
J. Baurens M. Baurens J. Baurens

ACTE DE MARIAGE, N° 5

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêt
du 8 juin 1839.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-dix-sept, le sept du mois de février à deux heures de l'après-midi, devant nous Guillaume Van der Linden, Schéver, Officier de l'Etat civil de la commune d'Orgerich, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale d'Orgerich, Jeanne Berens, domestique domiciliée à Orgerich, y née le trois décembre mil huit cent cinquante-trois, fille majeure de Mathieu Berens, âgé de soixante-cinq ans, et de Jeanne Catherine Berens, âgée de soixante-quatre ans, cultivateurs domiciliés à Orgerich, conjoints, et consentants d'une part.
Et Marie-Elisabeth Baurens, sans profession domiciliée à Orgerich, y née le six mars mil huit cent quarante-quatre, fille majeure de Guillaume Baurens, et de Elisabeth Goossens, cultivateurs domiciliés à Orgerich, conjoints, et consentants d'autre part.

Renvois et Annotations

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le sept-huit janvier, et quatre février, mil huit cent soixante-sept.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de Philippe Baurens, cultivateur, âgé de vingt-sept ans, fils de J. Baurens, et de Jeanne Catherine Berens, âgée de soixante-cinq ans, non parent de J. Berens, tous domiciliés à Orgerich.

Après lecture faite du présent acte les époux, et les témoins ont signé avec nous.
Luont à Guillaume Baurens, et à Elisabeth Baurens, et ont déclaré ne savoir signer, ni écrire comme étant illettrés.

J. Baurens et Baurens E. Baurens P. Baurens
E. Baurens A. Baurens J. Baurens

ACTE DE MARIAGE, N° 6

L'an mil huit cent soixante-dix-sept, le sept du mois de février à dix heures du matin, devant nous Guillaume Van der Linden, Schéver, Officier de l'Etat civil de la commune d'Orgerich, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale d'Orgerich, Joseph Verheyen, domestique domicilié à Orgerich, y né le vingt-trois janvier mil huit cent quarante-trois, fils majeur de Jean Joseph Verheyen, âgé de soixante-cinq ans, et de Jeanne Catherine Berens, âgée de soixante-quatre ans, cultivateurs domiciliés à Orgerich, conjoints, et consentants d'une part.
Et Marie-Elisabeth Baurens, sans profession domiciliée à Orgerich, y née le cinq octobre mil huit cent quarante-trois, fille majeure de Jean Joseph Baurens, et de Elisabeth Goossens, cultivateurs domiciliés à Orgerich, conjoints, et consentants d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le sept-huit janvier, et quatre février, mil huit cent soixante-sept.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de Jean Joseph Verheyen, cultivateur, âgé de quarante ans, fils de J. Verheyen, et de Jeanne Catherine Berens, âgée de soixante-cinq ans, non parent de J. Berens, tous domiciliés à Orgerich.

Après lecture faite du présent acte les époux, et les témoins ont signé avec nous.
Luont à Marie-Elisabeth Baurens et Jeanne Marie Berens, et ont déclaré ne savoir signer, ni écrire comme étant illettrés.

J. Verheyen E. Baurens J. Verheyen J. Baurens
E. Baurens A. Baurens J. Baurens

W. Sargent *J. Handcock* *Ch. Brewster* *A. A. Orin* *John D. Brown*

P. Enix R. Van yk J. Enix 6 Verkasselt
J. P. Enix H. Van Eyck T. P. Kuyman St. & wiet

A sterckx Ok Sterckx B Grooten J Leckers
J. L. Bayman's A. L. Erica

Wm. A. Miles & Mees W. Hornabrook, F. Hornabrook, & Mrs.
J. T. Everett

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1923.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-dix-sept, le troisième de mois de Juin à dix heures de matinée, devant nous Guillaume Van Billoen, Schepier Officier du Pétit civil de la commune de Overysche
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, la seigneurie communale de Jean Baptiste Bergiers, domicilié à Etterbeek, né à Overysche, lettré, Optimiser mil huit cent cinquante quatre, Professeur de maçonnerie, lequel a été fait valoir sur la mise nationale d'après le certificat ce jeune filé major de Terre Joseph Bergiers, âgé de quarante neuf ans, et de Pétit de Reins âgé de quarante huit ans, cultivateurs, domiciliés à Overysche ici présents et consentant d'un côté et de Mon Éthorise Michiels, ouvrier, domicilié à Overysche et né le quatorze décembre mil huit cent cinquante huit, filé mineur de Antoine Michiels, âgé de cinquante ans, et de Angeline Thendoplas, âgé de quarante huit ans, cultivateurs, domiciliés à Overysche, ici présents et consentant d'autre côté.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le dix et dix-sept juin dernier et dans la commune d'Etterbeek les mêmes jours, d'après le certificat ci-joint.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme : chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de Michel Micheli, cabaretier, âgé de trente six ans, Guillaume Hanbillon, cabaretier, âgé de trente ans, Pierre Micheli, plâtrier, âgé de trente huit ans et Jean Eugène Brancaccio, garde champêtre, âgé de trente huit ans, tous domiciliés à Courmoulin. A mes parents des Epaves.

Après lecture faite du présent à la se. luy parus et les terminés ont signé avec nous
Quant à l'épouse à Pierre Joseph Bergiers et à Antoine Michiel, ils ont dé-
claré ne savoir signer ni écrire étant illettrés.

B. Bergiers ex Vellos & L'Esperance
Rambillon P. Miquelz J. L. Branhair

ACTE DE MARIAGE. N° 26

L'an mil huit cent soixante-dix-sept, le sept du mois de juillet à dix heures du matin, devant nous Guillaume Van Billaen Schreurs Officier de l'Etat civil de la Commune de Ouvrysch
Arrondissement de Buvelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à l'audience Commune de Tronche
Alexandre Vangrundelbeck, domicilié à Ouvrysch, y né le deux novembre mil huit cent cinquante, profession de plafonneur, lequel a satisfait à la loi sur la milice nationale d'après le certificat ci-joint, fils majeur de Jean Baptiste Vangrundelbeck, âgé de cinquante ans, et de Jeanne Catherine Vanbroyghelous, âgée de cinquante six ans, journaliers, domiciliés à Ouvrysch, ici présents et consentant d'une part
Eltherise Pauline Charlier, sans profession, domiciliée à Ouvrysch, y née le deux novembre mil huit cent cinquante-trois, fille majeure de Andrie Charlier, journalier, âgé de cinquante sept ans, domicilié à Ouvrysch, ici présent et consentant, et de Marie Josephine Eymaers, décédée à Dourain, le deux novembre mil huit cent soixante sept d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le vingt quatre juin et premier juillet.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont époux *de plein droit*.

En présence de Jean Baptiste Teyssier, plaigneur, âgé de vingt-sept ans, beau frère de L'opéra, de Pierre Charles plaigneur, âgé de vingt-un ans, de François Charles domestique, âgé de vingt-six ans, frères de L'opéra, de Pierre Buffier, gendre charpente, âgé de quarante ans non parent des opéra. Le premier et le troisième sont domiciliés à Mörbeck et les deux autres à Dürrenberg.

*Voire lecture fait du présent. Certe. Le témoin et les parties ont signé avec nous. Quant à Jean Baptiste Van
grunder, celui-ci Jean Baptiste Van grunder ont signé et ont écrit. Tant R. H. H. H.*

2/0
 Maximilien de
 P. charlier
 A. charlier
 T. D. Charlier
 D. charlier
 Degrey
 J. B.
 J. Brouff
 J. Brouff

Renvois et Annotations

DIVERSES.

ACTE DE MARIAGE, N° 7.

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1823.
(Journal officiel, n° 21.)

L'un mil huit cent soixante-dix-sept, le Vingt quatre du mois de juillet à cinq heures de soir devant nous
Guillaume Van Bellen Scherren Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overpelt
Arondissement de Truvelles Province de Brabant, soussignés, en séance publique & les maires communales Joseph
Jean Evermaet, premiers commis au Ministère du Trésorier communal à Schaerbeek
né à Courbais le huit Mars mil huit cent cinquante, lequel a satisfait à la loi sur la mise
notariale & après le certificat ci joint, fils majeur de Jean Joseph Evermaet âgé de soixante
deux ans et de Virginie Marie Colles âgée de soixante deux ans, négociants domici-
lés à Courbais, se présentent & consentent d'un part
Et Poeths Marie Elvire, sans profession domiciliée à Overpelt, née à Brumettes
le quatre juillet mil huit cent trente deux, fille majeure de Jacques Guillaume François
Poeths, décédé le deux Mars mil huit cent quarante trois et de Marie Françoise
épouse de soixante cinq ans, couturière, domiciliée à Schaerbeek, se présente et con-
sentent d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune *le quatre et cinq Pénis dernier et dans la commune de Scherbellien en un jour, d'après le certificat ci-joint*

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé à l'futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, au vu des pièces ci-dessus mentionnées, que le mariage a été célébré conformément à la loi.

Je compare avec les autres. Voir avec. Sur conventions mathématiques d'orthographe. Signes de résidence. Ci. Remarque. C. vingt deux juillet mil huit cent dix-neuf.

1878
Expérience de Alphonse Perrot, âgé de trente ans, né en son lieu, au domicile à Etterbach,
père de l'époux de Joseph Vermeer, âgé de soixante-dix ans, résident domicilié
à Baumettes, non parent des époux de Edmond Christophel, Leubschere âgé de qua-
rante un ans, domicilié à Overesch, de Van der Weert, Kippel, âgé qua-
rante quatre ans, père de l'époux de Agnes, domicilié à Prangelles,
le deux derniers non parents des époux de Edmond et de son père Perrot.
Après le mariage du présent acte, les anciens et les parents ont signé, con-
sens.

M. J. Cornwell L. Ward G. Cornwell A. B. Roberts
Phonetic Speller J. W. Young E. Laburnum H. Cornwell J. H. Griffin

ACTE DE MARIAGE. N°

L'an mil huit cent soixante-dix-sept, le vingt huit du mois de juillet à deux heures d'après-midi devant nous Gustave Van Billoen Chef de l'Etat-civil de la Commune d'Overysche Arrondissement de Bruelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, de la maison communale Pierre Tatomster Cultivateur, domicilié à Overysche y né le trois janvier mil huit cent quarante quatre, lequel a déclaré qu'il a été sur la milice nationale d'après le certificat ci-joint Neuf jours de Tronçon Tatomster domicilié à Overysche le quatre juin mil huit cent soixante dix sept, et de Elisabeth Van Lan, âgée de soixante deux ans, cultivatrice, domiciliée à Overysche ici présent et consentant d'un part.

Et Anne Josefine Van Gheslin, cultivateuse, domiciliée à Oxygusche y née le vingt deux janvier mil huit cent quarante trois fille majeure de Pierre Van Gheslin décédé le six juin Le huit décembre mil huit cent soixante trois et de Anne Cathérine Luykens décédée à Oxygusche Le vingt quatre Mai mil huit cent quarante huit Résultant des Actes de décès de père et mère que ses parents paternels sont décédés d'autre part. Epouse non déclarée mariée du vivant qu'elle a sonné et se présente entre Anne Cathérine Luykens dam Bach de dix six ans, Anne Cathérine Charpin d'autr. act. de dix deux ans première Cathrine Luykens de dix sept ans et de l'épouse laque R. déclaration est certifiée aussi pour servir P. par La même

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune *Le vingt et vingt deux Juillet dernier.*

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement. nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont légalement mariés.

[illegible]

*Après lecture faite du présent acte le parti chetonnien ont signé avec nous, à l'exception des Noms Jérome
Jean Ophélie et de Elisabeth Van Lee qui ont déclaré ne savoir signer ni écrire et ont dit: Motus*

J. Patenostes y consorcio
y. f. Blainfrain

Renvois et Annotations

DIVERSES.



ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-dix-sept, le vingt du mois de Septembre à dix heures du matin devant nous Guillaume Jean Petten Colman Officier de l'Etat civil de la Commune d'Oberweissche Arrondissement de Bruxelles Province de Brabant, sont comparus en séance publique et à la maison communale Peellaere Sellaars cultivateur domicilié à Oberweissche y né le seize Février mil huit cent trente neuf fils de Sigfried Frankhaer décédé à Oberweissche le trois Juin mil huit cent soixante dix sept et Johanneur de Anne Marie Temayer décédé à Oberweissche le dix sept Octobre mil huit cent cinquante deux et de Pierre Sellaars âgé de soixante six ans cultivateur domicilié à Oberweissche présent et consentant; lequel nous déclarons qu'il y a identité de personnes entre Marie Tempyer dans son Acte de naissance et Louis Marie Temayer dans l'Acte de décès de sa mère laquelle déclaration est Certifiée ainsi sous serment par les témoins, d'une part Et Catherine Vandergeeten femme domiciliée à Oberweissche y née Everghemout Julliet mil huit cent quarante un fille majeure de Philippe Vandergeeten décédé à Oberweissche le ving huit Décembre mil huit cent soixante huit et de Jeanne Catharine Frankhaer cultivatrice âgée de quarante cinq ans domiciliée à Oberweissche en présence et consentant; la commune paraitre nous déclare sous la foi du serment qu'il y a identité de personnes entre Philippe Vandergeeten dans son Acte de naissance et Philippe Vandergeeten dans l'Acte de décès de son père, laquelle Déclaration est Certifiée ainsi sous serment par les témoins, d'autre part

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune. Les neuf et dix Septembre dernier.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que ceux-ci sont mariés par le mariage.

Les comparants ci-dessus ont eu cette union célébrée leurs conventions matrimoniales devant Maxime Jean Joseph Vandewille, docteur en droit à Overyscho, notaire, le dix huit Septembre dernier, en présence de Joseph Vandergeston, tailleur, âgé de vingt quatre ans, fils de l'époux; de Jean Leopold Brankar, garde-champêtre, âgé de trente huit ans, beau-frère de l'époux; de Pierre Leprie, tailleur, âgé de quarante huit ans, beau-frère de l'époux; de Nicolas Charlier, boucher, âgé de vingt quatre ans, beau-père de l'époux. Tous domiciliés à Overyscho.

Après lecture faite du présent acte, les témoins et les parties ont signé avec nous; quant à Guelloane Pauline Cathérine Vandergeston et Jeanne Cathérine Brankar ils ont déclaré ne savoir signer ni cirer Saint Mathieu.

P. Pollaer J. J. Vandergooten. J. L. Brunkner. P. Dupre. M. Charlier
Wandelaar

ACTE DE MARIAGE, N° 28

L'an mil huit cent soixante-dix-sept, le vingt six de mois de Septembre à dix heures, du matin, devant nous
Gouverneur Van Belleghem Schepere Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overyssehe
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, les mariés Conventuels Millaume
Joseph Goovel cultivateurs, domiciliés à Overyssehe, y né le vingt trois Mars mil huit cent
vingt quatre, lequel a satisfait à la loi sur la milice nationale, et Joseph Goovel qui a joint fil majeur de
dix huit ans, âgé de cinquante trois ans et de Marie Catharina Van Eyck âgée de cinquante un ans, cul-
tivateurs, domiciliés à Overyssehe ci présents et consentant d'être mariés.
Et Marie Thérèse Dehelver cultivatrice, domiciliée à Overyssehe y née le vingt cinq Heu-
vembre mil huit cent cinquante deux, fille majeure de Pierre Dehelver, décédée à Overyssehe
le quinze Septembre mil huit cent soixante trois et de jeanne Marie Van Catonyck âgée de cin-
quante cinq ans, cultivatrice, domiciliée à Overyssehe ci présente et consentant de son mariage, les con-
traints nous déclaré sous la foi du serment que l'un d'eux n'est lié de personne autre jeanne
Marie Van Catonyck dans son acte de naissance et Marie jeanne Van Catonyck dans
celle de décès de son père laquelle déclaration est confirmée par le serment par les
mariés d'autre part.
Les mariés ont déclaré en outre avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant Nous, sous
l'empire d'une loi de révidence à Overyssehe le vingt six Septembre mil huit cent soixante dix sept.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les seize et vingt-trois Septembre dernier.

Actuelle opposition ordit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre sixième du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de Nephthyl Paul. Cadranche, âgé de trente-huit ans; de Pierre Buffe, garde champêtre, âgé de quarante ans; de Jean Frédéric Wagnant, charv. âgé de quarante-huit ans; de Ambroise Alphonsus Gies, meunier, âgé de trente-un ans, nous sommes allés à Oeyssche et sur parache des époux.

Après lecture faite du présent acte les tenues et les parache ont signé avec nous, quant à Anne Catherine Van Eyck et Jeanne Marie Van Gintempe, ils ont déclaré qu'ils ont signé en connaissance et volonté.

Dwight J. J. Silver M. & G. De Witt R. Root
J. B. Faymans A. C. Criss

Renvois et Annotations

ACTE DE MARIAGE, N° 24

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1823.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-dix-sept, le Vingt six du mois de Septembre à onze heures du matin, devant nous
 Guillaume Louis Belluau, Substitut Officier de l'Etat civil de la Commune de Cherpyssas
 Arrondissement de Arles, Province de Brabant, sent compars, en séance publique à la maison communale Joseph
Bergiers, cultivateur, domicilié à Cherpyssas y né le vingt Janvier mil huit cent trente
 fils unique de Jean Baptiste Bergiers décédé à Cherpyssas le vingt-neuf Octobre
 mil huit cent cinquante-six et de Jeanne Paternoster décédée à Cherpyssas le vingt
 sept juin mil huit cent cinquante-neuf d'une part
 Et Anne Marie Faymans, cultivatrice, domestique à Cherpyssas y née le
 vingt-cinq Mars mil huit cent quarante-deux, fille majeure de Etienne Boms
 Boeck décédé à Cherpyssas le vingt-deux Vint mil huit cent quarante-huit et
 de Jeanne Faymans, cultivateur, y né le sixième quinz ans, domicilié à Cherpyssas
 sa parent et consentant, d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le deux et neuf Septembre dernier.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont admis par la loi à se marier.

Les comparants déclarent avoir écrit leurs consentements matrimoniaux devant notaire, à Paris, le 22 septembre 1894, devant nous, notaire, et résider à Obergiesche le vingt six Septembre mil huit cent quatre vingt quatre, à Paris, de Jean Pierre Caymans, charron, âgé de quarante huit ans, de Léonid Gullim Joseph, âgé de vingt sept ans, cultivateur; de Jean Antoine Alphonsus, menuisier, âgé de trente un ans; de Pierre Bouffé, garde-champêtre, âgé de quarante ans, tous domiciliés à Obergiesche et non parents des époux.

Les mêmes faits du présent acte, les témoins et les parties ont signé avec nous; quant à Louis Marie Caymans et Henri Caymans, ils ont déclaré ne savoir signer ni écrire, étant illettrés.

J. Perigien & L. Faymans
J. J. Perigien & L. Faymans

ACTE DE MARIAGE, N° 30

[illegible]

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le vingt et vingt trois septembre dernier.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'il n'est point survenu de mariage.

Les comparants déclarent qu'ils ont arrêté leurs conventions matrimoniales devant Monsieur Baudouin, notaire de résidence à Bruxelles le vingt-un Septembre dernier.

En présence de Jean François Louis moussier, âgé de trente quatre ans domicilié à La Hulpe, frère de l'époux; de Jean Baptiste Samal, cultivateur, âgé de quarante ans, frère de l'époux; de Pierre Gastonisser, cultivateur, âgé de trente deux ans et de Jean François Belpain, âgé de cinquante sept ans, d'Andelange, les deux derniers non parents des époux; de trois derniers domiciliés à Overijssche.

Après lecture faite du présent acte, les témoins et les parties ont signé avec nous, quant à Jean Baptiste Louis, il a déclaré ne savoir signer, ni écrire étant illettré.

3 Canal C Mahaut Eristonius 43 km of J. Patennot
ter, y. f. Blomrain

Renvois et Annotations

DIVERSES.

ACTE DE MARIAGE, n° 31

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-dix-sept, le trois du mois de Novembre à neuf heures du matin, devant nous
Guillaume Van Bellen, Echevin, Officier de l'Etat civil de la Commune de Ouvrysché
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale, Jean Baptiste
Goossens, marié, domicilié à Ouvrysché, y né le vingt deux Août mil huit cent quarant
sept, lequel a satisfait à la loi du mariage national, d'après le certificat ci-joint, fils majeur
de Jean François Goossens, âgé de cinquante ans, et de Anne Catherine Tervet, âgée
de cinquante ans, cultivateurs, domiciliés à Ouvrysché, d'une part.
Et Marie Vandergoten, cultivateuse, domiciliée à Ouvrysché, y née le quinze Janvier
mil huit cent cinquante six, fille majeure de Gerard Vandergoten, âgé de soixante
six ans, et de Anne Marie Patis, âgée de septante deux ans, cultivateurs, domiciliés
à Ouvrysché, d'autre part.
Après lecture faite du présent acte, les témoins et les parties ont signé avec nous.

Renvois et Annotations
DIVERSES.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune le quatorze et vingt un Octobre dernier.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de Jean Baptiste Vandergoten, fils, âgé de trente six ans, domicilié à
Ouvrysché, frère de l'épouse; de Antoine Vandergoten, fils, âgé de trente
trois ans, domicilié à Etterbeek, frère de l'épouse; de Antoine Standaert, cultivateur,
âgé de vingt six ans, domicilié à Ouvrysché, beau-frère de l'épouse; de Jean Baptiste
Samel, garde champêtre, âgé de cinquante quatre ans, domicilié à Ouvrysché, avec
parent de l'épouse.
Après lecture faite du présent acte, les témoins et les parties ont signé avec nous, quant
à Jean François Goossens, Anne Catherine Tervet, Gerard Vandergoten et
Anne Marie Patis, et ont déclaré ne savoir signer ni écrire étant illettrés.

A Van der gorten J B Samel

Goossens J B Van der gorten J B Samel J B Samel

ACTE DE MARIAGE, n° 32

L'an mil huit cent soixante-dix-sept, le trois du mois de Novembre à neuf heures du matin, devant nous
Guillaume Van Bellen, Echevin, Officier de l'Etat civil de la Commune de Ouvrysché
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale, Michel
Van der gorten, cultivateur, domicilié à Ouvrysché, y né le vingt deux Mars mil huit cent
vingt cinq, fils majeur de Jean Van der gorten, âgé de trente six ans, domicilié à Ouvrysché, et de
Marie Van der gorten, âgée de trente six ans, domiciliée à Ouvrysché, le dit Michel a satisfait à la loi du mariage national, d'après le certificat ci-joint, fils majeur
de Jean Van der gorten, âgé de cinquante quatre ans, et de Marie Van der gorten, âgée de cinquante quatre ans, cultivateurs, domiciliés à Ouvrysché, d'une part.
Et Marie Anne Samel, domestique, domiciliée à Ouvrysché, y née le vingt trois Mars mil huit
cent soixante trois, fille majeure de Anne Marie Wargé, décédée à Ouvrysché, et de
Gerard Van der gorten, âgé de soixante six ans, cultivateur, domicilié à Ouvrysché, d'autre part.
Après lecture faite du présent acte, les témoins et les parties ont signé avec nous, quant
à Jean Van der gorten, et ont déclaré ne savoir signer ni écrire étant illettrés.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune le vingt huit Octobre et quatre Novembre dernier.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de Jean Baptiste Vandergoten, fils, âgé de trente six ans, domicilié à Ouvrysché, frère de l'épouse; de Antoine Vandergoten, fils, âgé de trente
trois ans, domicilié à Etterbeek, frère de l'épouse; de Antoine Standaert, cultivateur,
âgé de vingt six ans, domicilié à Ouvrysché, beau-frère de l'épouse; de Jean Baptiste
Samel, garde champêtre, âgé de cinquante quatre ans, domicilié à Ouvrysché, avec
parent de l'épouse.
Après lecture faite du présent acte, les témoins et les parties ont signé avec nous, quant
à Jean Van der gorten, et ont déclaré ne savoir signer ni écrire étant illettrés.

M. van der gorten M. Samel M. Van der gorten J B Samel

ACTE DE MARIAGE, n° 33

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-dix-sept, le trois du mois de Novembre à neuf heures du matin, devant nous
Guillaume Van Bellen, Echevin, Officier de l'Etat civil de la Commune de Ouvrysché
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale, Pierre
Pottmans, cultivateur, domicilié à Ouvrysché, y né le vingt deux Mars mil huit cent
soixante trois, lequel a satisfait à la loi du mariage national, d'après le certificat ci-joint, fils majeur
de Jean Pottmans, âgé de cinquante quatre ans, et de Marie Van der gorten, âgée de cinquante quatre ans, cultivateurs, domiciliés à Ouvrysché, d'une part.
Et Marie Van der gorten, domestique, domiciliée à Ouvrysché, y née le vingt trois Mars mil huit
cent soixante trois, fille majeure de Anne Marie Wargé, décédée à Ouvrysché, et de
Gerard Van der gorten, âgé de soixante six ans, cultivateur, domicilié à Ouvrysché, d'autre part.
Après lecture faite du présent acte, les témoins et les parties ont signé avec nous, quant
à Jean Pottmans, et ont déclaré ne savoir signer ni écrire étant illettrés.

Renvois et Annotations
DIVERSES.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune le quatorze et vingt un Octobre dernier.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de Jean Baptiste Vandergoten, fils, âgé de trente six ans, domicilié à Ouvrysché, frère de l'épouse; de Antoine Vandergoten, fils, âgé de trente
trois ans, domicilié à Etterbeek, frère de l'épouse; de Antoine Standaert, cultivateur,
âgé de vingt six ans, domicilié à Ouvrysché, beau-frère de l'épouse; de Jean Baptiste
Samel, garde champêtre, âgé de cinquante quatre ans, domicilié à Ouvrysché, avec
parent de l'épouse.
Après lecture faite du présent acte, les témoins et les parties ont signé avec nous, quant
à Jean Pottmans, et ont déclaré ne savoir signer ni écrire étant illettrés.

P. Pottmans P. Pottmans P. J. Van der gorten J. Van der gorten

J. Van der gorten J. Van der gorten J. Van der gorten J. Van der gorten

ACTE DE MARIAGE, n° 34

L'an mil huit cent soixante-dix-sept, le quatorze du mois de Novembre à neuf heures du matin, devant nous
Guillaume Van Bellen, Echevin, Officier de l'Etat civil de la Commune de Ouvrysché
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale, Pierre
Joseph, cultivateur, domicilié à Ouvrysché, y né le vingt deux Mars mil huit cent
soixante trois, lequel a satisfait à la loi du mariage national, d'après le certificat ci-joint, fils majeur
de Jean Pottmans, âgé de cinquante quatre ans, et de Marie Van der gorten, âgée de cinquante quatre ans, cultivateurs, domiciliés à Ouvrysché, d'une part.
Et Marie Van der gorten, domestique, domiciliée à Ouvrysché, y née le vingt trois Mars mil huit
cent soixante trois, fille majeure de Anne Marie Wargé, décédée à Ouvrysché, et de
Gerard Van der gorten, âgé de soixante six ans, cultivateur, domicilié à Ouvrysché, d'autre part.
Après lecture faite du présent acte, les témoins et les parties ont signé avec nous, quant
à Jean Pottmans, et ont déclaré ne savoir signer ni écrire étant illettrés.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune le vingt huit Octobre et quatre Novembre dernier.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de Jean Baptiste Vandergoten, fils, âgé de trente six ans, domicilié à Ouvrysché, frère de l'épouse; de Antoine Vandergoten, fils, âgé de trente
trois ans, domicilié à Etterbeek, frère de l'épouse; de Antoine Standaert, cultivateur,
âgé de vingt six ans, domicilié à Ouvrysché, beau-frère de l'épouse; de Jean Baptiste
Samel, garde champêtre, âgé de cinquante quatre ans, domicilié à Ouvrysché, avec
parent de l'épouse.
Après lecture faite du présent acte, les témoins et les parties ont signé avec nous, quant
à Jean Pottmans, et ont déclaré ne savoir signer ni écrire étant illettrés.

P. Joseph P. Joseph P. J. Van der gorten J. Van der gorten

ACTE DE MARIAGE, N°

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-dix-sept, le _____ du mois d _____ à _____ heure d _____, devant nous _____
Officier de l'Etat civil de la _____
Arrondissement de _____, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique

Ces pour nous soussigné Officier de l'Etat civil de la commune d'Overijse, le présent registre constatant, devant nous, les futurs époux, Louis Joseph Dierckx, fils de Louis Joseph Dierckx, et de Marie Thérèse Dierckx, d'une part, et Marie Thérèse Dierckx, fille de Louis Joseph Dierckx, et de Marie Thérèse Dierckx, d'autre part, qui ont déclaré devant nous, au nom de la loi, qu'ils ont consenti librement à ce mariage, et qu'ils ont accepté les conditions de mariage qui leur ont été proposées, et qu'ils ont déclaré devant nous, au nom de la loi, qu'ils ont consenti librement à ce mariage, et qu'ils ont accepté les conditions de mariage qui leur ont été proposées.

Renvois et Annotations
DIVERSES.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu

ACTE DE MARIAGE, N°

L'an mil huit cent soixante-dix-sept, le _____ du mois d _____ à _____ heure d _____, devant nous _____
Officier de l'Etat civil de la _____
Arrondissement de _____, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu

LETTER G.

ACTE DE MARIAGE, N°

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-dix-sept, le _____ du mois d _____ à _____ heure d _____, devant nous _____
Officier de l'Etat civil de la _____
Arrondissement de _____, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu

ACTE DE MARIAGE, N°

L'an mil huit cent soixante-dix-sept, le _____ du mois d _____ à _____ heure d _____, devant nous _____
Officier de l'Etat civil de la _____
Arrondissement de _____, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu